

Bordereau attestant l'exactitude des informations - RENNES - 3501 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 30/10/2024 - 15132 - 2021 B 00566 - 894 480 797 - A&R HOLDING

A&R HOLDING

Société par actions simplifiée au capital 1.000 euros
Siège social : 8 rue Mauduit Duplessis-35000 Rennes
894 480 797 RCS RENNES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 24 OCTOBRE 2024

Les soussignés :

-**M. Rémi ROUPIOZ**, propriétaire de 50 actions

-**Mme Aurélie ANDRIEU**, propriétaire de 50 actions

Seuls associés de la société par actions simplifiée **A&R HOLDING** (la **Société**), détenant à ce titre l'intégralité des 100 actions composant le capital social de la Société et statuant conformément aux stipulations de l'article 30 des statuts de la Société en vertu desquelles les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte sous-seing privé, ont pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision à prendre en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce sur la dissolution anticipée de la Société suite à la perte des capitaux propres ;
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

Décision à prendre en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce sur la dissolution anticipée de la Société suite à la perte des capitaux propres

Les associés, statuant en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, après avoir pris acte que suite à la perte enregistrée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres de la Société étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social, décident de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et de poursuivre son activité.

Les associés, prennent acte que conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 précité, la Société est tenue de reconstituer ses capitaux propres au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit au plus tard le 31 décembre 2025.

Si toutefois les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à cette date, les associés prennent acte que la Société sera tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social afin qu'il soit égal ou inférieur à 1% du total de bilan constaté lors de la dernière clôture d'exercice.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Paraphe  Paraphe 

Pouvoirs

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes les formalités légales de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* * *

Signature électronique

Les Parties ont accepté expressément de signer le présent procès-verbal par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et par le biais du service DocuSign, et déclarent en conséquence que la version électronique des décisions unanimes des associés de ce jour constitue l'original du document et est parfaitement valable et opposable entre elles.

Les Parties déclarent que le présent procès-verbal sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la conservation par DocuSign dudit procès-verbal signé par DocuSign France permet de satisfaire aux exigences de durabilité au sens de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign et agréée par les Parties correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent procès-verbal.

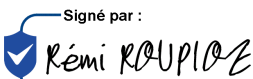
Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du procès-verbal signé sous forme électronique.

Conformément aux statuts de la Société, les décisions des Parties sont constatées par le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les associés.

De tout ce qu'il précède, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par les associés de la Société.

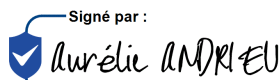
Monsieur Rémi ROUPIOZ

Associé et Président

Signé par :

3B40C876C8234EF...

Madame Aurélie ANDRIEU

Associée et Directeur Général

Signé par :

A1EDDA1E19384FF...